

SPAIR ONE

Société par actions simplifiée
Au capital de 648 000 euros
Siège social : 78, impasse Philippe Gozola – 85000 La Roche-sur-Yon
RCS : 930 813 043
(ci-après la « **Société** »)

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS

LES SOUSSIGNÉS :

IDENTITÉ OU DÉSIGNATION DE L'ASSOCIÉ
SFK FINANCES 14, place Napoléon 85000 LA ROCHE-SUR-YON Représentée par Madame Sylvine Kohler, Gérante
PIK INVEST 1, rue de la Patrie 85100 LES SABLES D'OLONNE Représentée par Madame Sylvine Kohler, Présidente
AGA FINANCES 2bis, rue du quarteron 85670 PALLUAU Représentée par Monsieur Adrien Galipaud, Président

Seuls associés de la Société, possédant ensemble l'intégralité des actions émises par la Société, désignés ci-après ensemble la « Collectivité des Associés ».

Après avoir constaté que les décisions collectives des Associés peuvent également être prises dans un acte sous seing privé signé par tous les Associés conformément à l'article 17 des statuts de la Société.

Après avoir pris pleine et entière connaissance de tous documents et éléments nécessaires à leur information préalablement à la prise des décisions qui suivent et notamment :

- du rapport du Président de la Société ;
- des statuts actuels de la Société ;
- du projet de statuts mis à jour de la Société.

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social par voie d'apports en numéraire d'un montant de 400 000 euros pour le porter de 648 000 € à 1 048 000 €, par la création et l'émission de 400 000 actions nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, déterminant des modalités et conditions de l'augmentation de capital ;
- Modification corrélative des statuts de la Société sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Proposition d'augmentation de capital en faveur de salarié ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription en faveur des salariés – rapport du commissaire aux comptes ;
- Pouvoirs à la Présidente notamment à l'effet de recueillir les souscriptions, clôturer par anticipation ou prolonger, le cas échéant, la période de souscription, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital, constater le caractère définitif des modifications des statuts et effectuer toutes formalités relatives à l'augmentation de capital et faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Proposition d'augmentation en faveur des salariés ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

La Collectivité des associés, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social de la Société, par voie d'apports en numéraire, à libérer le cas échéant par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société, d'un montant nominal de 400 000 €, par la création et l'émission au pair de 400 000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'1 € chacune, sans prime d'émission, portant le capital social de la Société de 648 000 € à 1 048 000 €.

Les actions ordinaires nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits dès leur création et donneront droit à toutes les distributions (quelle qu'en soit la forme) décidées postérieurement à la date de la réalisation définitive de la présente augmentation de capital.

Les actions ordinaires nouvelles seront émises sous la forme nominative et inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues dans les statuts.

La Présidente de la Société pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant de la souscription recueillie, l'augmentation de capital ne pouvant toutefois être inférieure aux trois quarts (75 %) de l'augmentation de capital décidée.

En revanche, la Présidente de la Société ne pourra pas librement répartir les actions non souscrites totalement ou partiellement.

Les souscriptions seront reçues par la Présidente de la Société à compter de ce jour et jusqu'à huit (8) jours suivants la présente décision, date limite de souscription. Ce délai de souscription sera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible et réductible seront exercés ou que l'augmentation de capital sera intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'auront pas souscrit.

Les souscriptions s'exerceront par la signature d'un bulletin de souscription accompagné de la libération des sommes souscrites.

Le cas échéant, les fonds correspondants à la souscription seront déposés sur le compte bancaire ouvert à cet effet, auprès de la banque CREDIT MUTUEL DE CHALLANS qui établira le certificat du dépositaire des fonds prévu par l'article L. 225-146 du code de commerce.

Pour chaque action actuelle détenue, les associés jouissent d'un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises, négociable dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les statuts.

Les associés pourront décider de renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription, soit sans indication de bénéficiaire, soit au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires dénommés.

La souscription de cinquante (50) actions nouvelles supposera la propriété de quatre-vingt-une (81) actions anciennes, les associés faisant leur affaire personnelle des rompus éventuels.

DEUXIÈME DÉCISION

La Collectivité des associés décide, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée supra, de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

Il est ajouté au sous-article 6.1. « Apport » un paragraphe ainsi rédigé :

«

(...)

6.1 Apports

(...)

Suivant décisions unanimes des associés du _____, il résulte que le capital social a été augmenté d'une somme de quatre-cent-mille euros (400 000 €), au moyen d'apports en numéraire pour être porté de six-cent-quarante-huit-mille euros (648 000 €) à un-million-quarante-huit-mille euros (1 048 000 €) par l'émission au pair de quatre-cent-mille (400 000) actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées au _____ tel que constaté aux termes des décisions du Président du même jour. »

Le contenu du sous-article 6.2 « Capital Social » est modifié ainsi qu'il suit :

«

(...)

6.2 Capital Social

Le montant du capital social est d'un-million-quarante-huit-mille euros (1 048 000 €).

Il est divisé en un-million-quarante-huit-mille (1 048 000) actions d'un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale. »

TROISIÈME DÉCISION

La Collectivité des associés, compte tenu de l'augmentation de capital faisant l'objet de la première décision ci-dessus, donne tous pouvoirs à la Présidente de la Société pour :

- recueillir les souscriptions par la remise de bulletins de souscription signés, recevoir les versements et en faire le dépôt à la banque mentionnée dans la première décision ci-dessus ;
- constater le cas échéant les cessions des droits préférentiels de souscription ou les renonciations individuelles des associés à leur droit préférentiel de souscription ;
- constater le cas échéant toute libération par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société ;
- obtenir du dépositaire des fonds le certificat attestant la libération de l'augmentation de capital prévu par l'article L. 225-146 du code de commerce ;
- clôturer par anticipation la période de souscription dès souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises ;
- limiter le cas échéant le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, ce montant ne pouvant toutefois être inférieur aux trois quarts (75 %) du montant de l'augmentation de capital décidée ;
- prolonger le cas échéant, la période de souscription ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- constater le caractère définitif des modifications des statuts ou ajuster les modifications statutaires au montant définitif de l'augmentation de capital si celle-ci n'est pas intégralement souscrite, et effectuer toutes formalités relatives à l'augmentation de capital ;
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

QUATRIÈME DÉCISION

La Collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, prévoyant de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues aux articles L 3332-18 à L 3332-24 du Code du travail ;

Prend acte, qu'en cas d'adoption de la présente décision, la Collectivité décidera :

- que le Président disposera d'un délai maximum de 18 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L 3332-3 du Code du travail ;
- d'autoriser le Président, à procéder, dans un délai maximum de 5 ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 5000 euros qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions des articles L 3332-18 à L 3332-24 du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription ;

décide de ne pas procéder à une telle augmentation de capital.

CINQUIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, la Collectivité des Associés, connaissance prise du rapport du commissaire aux comptes, décide de ne pas supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur des salariés.

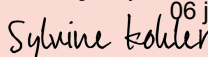
SIXIÈME DÉCISION

La Collectivité des associés délègue tous pouvoirs au porteur d’une copie ou d’un extrait des présentes à l’effet d’accomplir toutes formalités légales.

* * *

Il a été dressé le présent procès-verbal qui relate les décisions unanimes des associés et dont un exemplaire sera conservé aux archives sociales.

Les présentes décisions sont signées de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil par l’intermédiaire du prestataire de services DOCUSIGN.

SFK FINANCES Représentée par Madame Sylvine Kohler, Gérante	DocuSigned by:  06 juillet 2026 04:30:24 CDT 1E86E5E01A124E3...
PIK INVEST Représentée par Madame Sylvine Kohler, Présidente	DocuSigned by:  06 juillet 2026 04:30:24 CDT 1E86E5E01A124E3...
AGA FINANCES Représentée par Monsieur Adrien Galipaud, Président	Signé par :  07 juillet 2026 11:27:12 CEST 0206562E6E4F45B...